

frontières de l'Étrurie ; et l'on a retrouvé des inscriptions lapidaires celtiques non loin de *Todi* sur le haut Tibre. Les frontières du nord des Etrusques... (*suivez*).

XXII.

CHAPITRE VII, p. 240.

Lig. 3. *Intercalez le passage qui suit à la place des lig. 3 à 6.*

... tous les jours par les fondations de même nature. Les cités nouvelles, romaines d'origine, latines quant au droit, furent les états, états plus puissants chaque année, de la domination de Rome en Italie. Rome n'avait point à faire fond encore, soit sur les vrais Latins, qu'elle avait écrasés au lac Régille (p. 130) et à Trifanum (p. 154), soit sur les anciens membres de la Ligue albaine, qui toujours s'étaient regardés comme égaux sinon même supérieurs aux Romains, et qui supportaient impatiemment le joug de la métropole tibérine, ainsi que l'attestent les mesures de sûreté cruelles dirigées contre Préneste au début de la guerre de Pyrrhus (p. 207), ou les conflits sans cesse renaissants, à Préneste et ailleurs. — Mais dans les derniers temps de la république, le Latium ne comptera plus guère que des cités accoutumées tout d'abord à respecter dans Rome leur capitale et leur métropole : se reliant à elle, au milieu de pays de langue et de mœurs non romaines, par la communauté du langage, des mœurs et du droit. Pesant tyranniquement sur les territoires d'alentour, elles s'appuient sur Rome pour la sauvegarde de leur existence, pareilles à des avant-postes se rattachant à l'armée principale : enfin, le droit de cité devenant une source croissante de profits matériels, elles retirent des avantages considérables de l'égalité civile, même très-restreinte, dont elles jouissent au regard de Rome, alors que, par exemple, il leur est attribué d'ordinaire une part directe dans la jouissance privative du Domaine,

ou que leurs habitants comme l'habitant de Rome, concourent avec les vrais citoyens aux adjudications des fermages publics.

Mais n'y avait-il pas là la source d'un danger pour la république ? Des inscriptions trouvées à Venosa (l'ancienne Venusia) et datant de l'ère républicaine, d'autres, tout récemment découvertes à *Bénévent*¹, nous enseignent que Vénousie, aussi bien que Rome, avait sa *plèbe*, et ses *tribuns du peuple* ; et qu'au temps des guerres d'Hannibal, tout au moins, les hauts magistrats de *Bénévent* prenaient le titre de *consuls*. Ces deux villes appartiennent aux plus récentes colonies du droit latin ancien : or on voit quelles idées, quelles ambitions s'y faisaient jour dès le milieu du v^e siècle. Il ne pouvait pas ne pas se faire que ces *Latins*, sortis du sein de la cité romaine, se sentant égaux aux Romains, sous tous les rapports, ne commençassent à trouver inique et lourd le lien de leur subordination constitutionnelle, et ne tendissent de tous leurs efforts vers l'égalité civile complète. Mais, quelle que fût pour Rome l'importance des colonies du droit latin, le Sénat n'en visait pas moins à diminuer leurs droits et leurs privilèges dans la mesure du possible ; à transformer ces alliés, en de véritables sujets, sans pourtant aller jusqu'à la suppression totale de toutes les distinctions existantes entre eux et les cités italiotes non-latines. Nous avons raconté ailleurs... (1. 7. (*suivez*)).

XXIII.

CHAPITRE VII, p. 241.

Lig. 21; p. 242, lig. 4 à 30. *Après les mots : comme par le passé : supprimez l'alinéa jusqu'à la fin.*

¹ V. *Cervo* A. F. *cosol dedicavit*. — *Junonei Quiritei sacra*. C. *Falcilius* L. F. *consol dedicavit*.

XXIV et XXV. CHAPITRE VIII, p. 259.

Lig. 34. Ajoutez au texte et à la note, au bas de la page, ce qui suit :

289 av. J.-C.

... *Justiciers nocturnes*, institués en 455 (*Tres viri nocturni* ou *capitales*) : ils exerçaient durant la nuit la police de sûreté et celle des incendies ; ils avaient la surveillance des exécutions capitales ; et à ces attributions vint s'ajouter, s'ils ne l'ont point eu d'abord ensuite, une sorte de *juridiction sommaire*¹).

XXVI. CHAPITRE VIII, p. 289.

Lig. 30. Le portrait d'Appius a été retouché et rectifié comme il suit, jusqu'à la page 290, lig. 45.

... l'arrière-petit-fils du décemvir, appartenait à la vieille noblesse romaine, et s'enorgueillissait de la longue série de ses aïeux : et pourtant ce fut lui qui brisa les barrières où la loi enferme le droit de cité pleine, attaché jusque-là au domicile foncier (p. 86) ; ce fut lui qui renversa l'ancien système des finances publiques (p. 180). De lui datent non-seulement les grands aque-

305.

¹ [En note : l. 2.... *compegerint?*]*-- Il y avait erreur à dire, comme on l'a fait précédemment, que les *triumvirs nocturnes* appartiennent à des temps plus reculés. Les collèges de fonctionnaires en nombre impair n'existent pas dans les anciennes institutions (*Römisch. Chronol.*, p. 15, note 12). On doit s'en tenir à l'indication bien certifiée fournie par Tite-Live (*Epit.* 44), et en même temps rejeter le raisonnement, d'ailleurs fort suspect, du faussaire *Licinius Macer* (Tite-Live, 7, 46), qui fait mention d'eux avant 450. — Au commencement, comme il en arriva de toutes les magistratures mineures créées plus tard (*magistra' u minores*), les *triumvirs* étaient nommés par les magistrats suprêmes. Quant au plébiscite *papirien*, qui défère leur élection au peuple et, étendant leur compétence, les prépose au recouvrement des amendes du procès civil (*sacramenta* (I, p. 210, et II, p. 265). — V. Festus, *v° Sacramentum*, p. 314. Müll.), ce plébiscite, dans tous les cas, puisqu'il parle du préteur qui *inter cives jus dicit*, est postérieur en date à l'institution du préteur des étrangers (*praetor peregrinus*), et se place au plus tôt vers le milieu du VI^e siècle.

dues et les grandes *voies*, mais encore la jurisprudence, l'éloquence, la poésie et la grammaire à Rome¹. La tradition lui attribue la publication d'un *formulaire des actions*, des harangues remarquables, des sentences *pythagoriciennes*, et même certaines innovations orthographiques. On aurait tort néanmoins de voir en lui un démocrate pur, de le ranger dans ce parti d'opposition qui eut son représentant dans Manius Curius (p. 85). Appius eut tout ensemble l'esprit puissant des rois anciens et des nouveaux rois patriciens, l'esprit des Tarquins et celui des Césars..... (p. 290, l. 15)

XXVII. CHAPITRE IX, p. 399.

Lig. 45. Note à ajouter au bas de la page, se référant à la lig. 45, après ces mots : sacrifices propitiatoires.

¹ Que si même l'on examine certains faits de l'ancien temps, mentionnés avec dates précises, on se convainc aussitôt qu'ils ne résistent pas à la sérieuse critique. Ainsi, l'enlèvement du vieux figuier *Ruminal* du marché romain, en l'an 260, n'a d'autre fondement, cela est certain aujourd'hui, qu'une interpolation des *manuscrits* (I, p. 254, note 2) ; ainsi encore, la division du peuple en vingt et une tribus, en l'an 259, avait pour elle autrefois toutes les apparences de la vraisemblance, et pourtant les objections les plus graves ont fait ici le doute (p. 48, et additions, *suprà*, n° VII).

495 av. J.-C.

¹ [V. à l'appendice du t. IV la dissertation sur la gens *Claudia*.]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE II. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE III. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE IV. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE V. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE VI. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE VII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE VIII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE IX. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE X. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XI. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XIII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XIV. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XV. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XVI. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XVII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XVIII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XIX. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XX. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXI. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXIII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXIV. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXV. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXVI. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXVII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXVIII. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXIX. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION
CHAPITRE XXX. — L'ÉPIQUE DE LA RÉVOLUTION

LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS

JUSQU'À LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES